



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté n° 2026_07_02

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'USAGE DES BARBECUES SAUVAGES ET DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES LIEUX ACCESSIBLES AUX PUBLICS

Le maire de la commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2212-1, L2212-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie et à la protection de l'environnement
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et 1311-2,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de l'usage des barbecues sauvages et l'usage des barbecues domestiques sur la voie publique et site publique,

Considérant que le non-respect des règles de propreté et nuisances (fumées, bruits, déchets) peuvent porter atteinte à la qualité de vie des riverains et à l'environnement,

Considérant que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'une autorisation municipale

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRÊTE

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est interdit d'allumer des feux ouverts, notamment des barbecues ou réchauds, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 2 : L'utilisation des barbecues grill (à gaz, électrique ou au charbon) et de manière générale tout appareil de cuisson à foyer ouvert est interdit sous les squares, la halle, sur les espaces verts, dans les parcs et jardins.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées par le Maire, en fonction du lieu dans le cadre de déroulement des festivités ou manifestations. Dans ce cas, l'endroit doit être laissé propre, aucun déchet ne doit être laissé sur place, l'installation doit être éloignée à plus de 10 mètres de végétal ou bâti.

Article 4 : Tout infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée, ce conformément à la loi, textes, législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mesnils-sur-Iton.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen ; 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- Madame Aurore DEMOUILLEZ, Adjudant-Chef commandant la brigade de Mesnils-sur-Iton,
- Monsieur Aurélien DOUBLET, Adjoint à la voirie
- Monsieur Stéphane TREMBLAY, Directeur Général des Services,
- Monsieur Jean-Marc PEREZ, Service Technique,
- La police municipale de Mesnils-sur-Iton,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur Romain DUPUYDT

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESNILS-SUR-ITON, le 02 juillet 2026

Le Maire, Xavier LEBON.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

La juridiction peut être saisi de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr